



Décision n° CODEP-OLS-2021-005180 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 janvier 2021 autorisant EDF à prolonger la durée d’utilisation de huit sources radioactives de la centrale nucléaire de Chinon (INB n° 107 & 132)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-15 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 4 décembre 1979 modifié autorisant la création par Électricité de France des tranches B1 et B2 de la centrale nucléaire de Chinon ;

Vu le décret du 7 octobre 1982 modifié autorisant la création par Électricité de France des tranches B3 et B4 de la centrale nucléaire de Chinon ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2009-DC-0150 du 16 juillet 2009 de l’Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquelles repose la prolongation de la durée d’utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l’article R. 1333-52 du code de la santé publique ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5170/SPR/CQEA/20.004 en date du 8 décembre 2020, ses annexes, notamment le formulaire de demande d’autorisation de prolonger la durée d’utilisation de sources radioactives scellées, complétée par courrier D5170/RAS/PNST/21.076 en date du 25 janvier 2021 ;

Considérant que, par courriers des 8 décembre 2020 et 25 janvier 2021 susvisés, l’exploitant a déposé une demande de prolongation de l’autorisation d’utilisation de 8 sources radioactives ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-56 du code de l’environnement susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les conditions d’exploitation des installations nucléaires de base n° 107 & 132 dans les conditions prévues par sa demande du 8 décembre 2020 susvisée, complétée par son courrier du 25 janvier 2021 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 27 janvier 2021

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le chef de la division d'Orléans**

Signée par : Alexandre HOULÉ